



...→ Intercommunalité

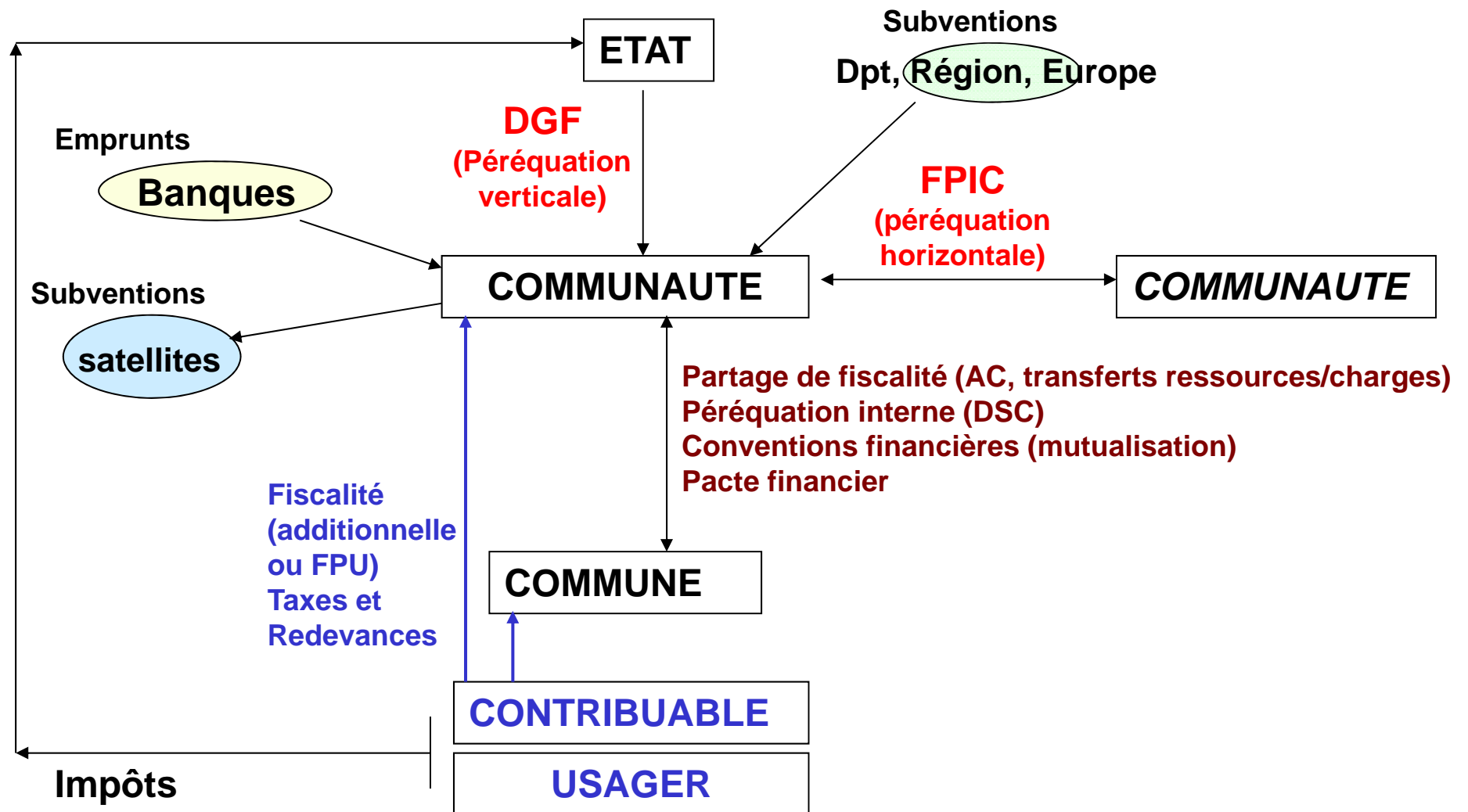
Les aspects financiers et fiscaux des évolutions de périmètre des communautés

Fusions d'EPCI
Adhésion, retrait de communes
Dissolution

- 4 Introduction
- 5 Relations financières du bloc local
- 6 Comment faire le premier budget budget?
- 7 La fiscalité
- 8 Les différents régimes
- 9 Régime de la fiscalité additionnelle : recalcul des taux additionnels
- 10 Calcul des taux de additionnels : exemple méthode A
- 11 Calcul des taux méthode A (suite)
- 12 Recalcul du taux de CFE DE ZONE ou CFE EOLIEN
- 13 Régime de la FPU: recalcul du taux de fiscalité professionnelle unique (CFEU)
- 14 Exemple de calcul du taux de CFEU
- 15 Les cas particuliers en fiscalité professionnelle unique
- 16 FPU : calcul des taux additionnels
- 17 Calcul des attributions de compensation en FPU
- 18 Nouvelles modalités des attributions de compensation
- 19 Fusion et révision des attributions de compensation
- 20 Conséquences de la fusion sur la DGF de la communauté issue de la fusion
- 21 Garanties de DGF en cas de fusion
- 22 DGF de la Communauté fusionnée
- 23 CIF à partir de la deuxième année de la fusion
- 24 Calcul (2012) du potentiel fiscal des communautés
- 25 DGF de l'EPCI fusionné

- 26 Les autres taxes
- 27 Taxe de séjour
- 28 TEOM ou REOM
- 29 Les conséquences des retraits et adhésions
- 30 Les règles particulières lors de l'adhésion ou du retrait des communes en matières de fiscalité
- 31 Les règles particulières lors de l'adhésion ou du retrait des communes en matières de dotations
- 32 Transferts de biens et de charges liés aux transferts de compétences en matière de patrimoine: différentes situations
- 33 Différents scénarii: en cas de retrait d'une commune
- 34 Différents scénarii: en cas de retrait d'une commune
- 35 Transfert de biens en cas de dissolution de l'EPCI
- 36 Transferts de charges liés aux transferts de compétences
- 37 Evaluation des charges transférées, l'année suivant l'adoption de la FPU – (CGI 1609 nonies)
- 38 Coût moyen annualisé : définition
- 39 Coût moyen annualise : calcul

- **Une nouvelle personne morale est créée.**
- **Ce n'est pas l'addition des compétences, des recettes et des dépenses.**
- **Avec un nouveau projet.**
- **Avec un nouveau budget.**
- **Les règles budgétaires inchangées.**



A – Les dépenses:

- ❑ Liées aux compétences retenues dans le cadre du projet
- ❑ Règle en vigueur pour le fonctionnement: 10% avant le vote du premier budget
- ❑ Règle en vigueur pour les investissements: 25% des dépenses de l'année N-1 des budgets des EPCI préexistants (idem).

B - Les recettes:

- ❑ Résultent de nouvelles règles qui vont porter à la fois sur:
 - La fiscalité
 - La DGF
 - Les autres taxes

Elle se caractérise par des bases et des taux.

A LES BASES

- ✓ Somme des bases des communautés fusionnées qui sont elles-mêmes la somme des bases des communes membres.
- ✓ Souligner l'importance du travail sur celles-ci, la nécessité de les mettre à jour pour être certain que cette harmonisation sera une base de travail équitable au sein de cette nouvelle communauté créée.

B LES TAUX

- ✓ Les règles de calcul sont différentes suivant le schéma suivant

2 régimes

Fiscalité additionnelle

Communes : **4 taxes**
Groupement : **4 taxes**
Avec ou sans fiscalité
professionnelle de zone et/ou
fiscalité unifiée des éoliennes

Fiscalité professionnelle unique

Communes : **3 taxes**
Groupement : **toute la CET**
+ **3 taxes** additionnelles

EN CAS DE FUSION

Recalcul des taux additionnels

choix entre
deux références :
A]taux moyens pondérés
communaux
B]ou TMP
intercommunaux

Recalcul du taux de CFEZ ou de CFEE

référence :
taux moyen pondéré de
CFE des communes
membres,
taux plafond : taux
préexistants

Recalcul du taux de CFEU

référence :
taux moyen pondéré de CFE des
communes et EPCI
+ **calcul des taux additionnels**
deux références :
TMP communaux ou TMP
intercommunaux

- **Méthode A** : les taux de référence sont les **taux moyens pondérés communaux**.

Les rapports entre les taux des 4 taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année n-1 entre les taux moyens pondérés par les bases. Le calcul tient compte des produits perçus par les communes et par les communautés préexistantes.

$$\text{TMP TH} = \frac{\text{Produit TH n-1 des communes} + \text{Produit TH n-1 des différents EPCI}}{\text{Bases de TH des communes membres}}$$

- **Méthode B** : les taux de référence sont les **taux moyens pondérés intercommunaux**.

Les rapports entre les taux des 4 taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année n-1 entre les taux moyens pondérés intercommunaux. Le calcul ne tient compte que des produits et des bases des communautés.

Dans ce cas, par dérogation : possibilité de mettre en place une intégration fiscale progressive pour chacun des 4 taux sur 12 ans (après homogénéisation des abattements pour le calcul du taux de TH) par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant la fusion, ou délibération de l'EPCI issu de la fusion.

$$\text{Taux de référence n-1 TH} = \frac{\text{Produit TH n-1 EPCI1} + \text{produit TH n-1 EPCI2} + \dots}{\text{Bases TH EPCI1} + \text{Bases TH EPCI2} + \dots}$$

- 1 Vote d'un produit fiscal attendu : 898 009 euros (par exemple)
- 2 Calcul des taux moyens pondérés :

$$\frac{\text{Produit fiscal n-1 des communes} + \text{produit fiscal de chaque EPCI fusionné}}{\text{Bases nettes communales n-1}}$$

Exemple

Taxe d'habitation	$\frac{749\ 007 + 123\ 314 + 159\ 256}{8\ 541\ 095} = 12,08\ %$
Foncier bâti	$\frac{846\ 923 + 138\ 894 + 210\ 854}{5\ 402\ 250} = 22,15\ %$
Foncier non bâti	$\frac{232\ 533 + 47\ 382 + 49\ 555}{933\ 313} = 35,30\ %$
Cotisation foncière des entreprises	$\frac{381\ 342 + 73\ 216 + 95\ 538}{5\ 124\ 281} = 10,74\ %$

➤ **3 - Calcul du produit assuré (à partir des bases d'imposition de l'année n)**

Bases nettes_n		x TMP_{n-1}	
TH :	8 541 095	x 12,08 %	= 1 093 260
FB :	5 402 250	x 22,15 %	= 1 196 598
FNB :	933 313	x 35,30 %	= 329 459
CFE :	5 124 281	x 10,74 %	= <u>550 348</u>
			3 169 667

➤ **4 - Calcul du coefficient de proportionnalité (CP)**

$$\text{CP} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{898\,009}{3\,169\,667} = \mathbf{0,2833}$$

➤ **5 - Détermination des taux de première année pour la communauté fusionnée**

	TMP_{n-1}	x	CP	Taux 1ère année
TH :	12,08 %	x	0,2833	= 3,42 %
FB :	22,15 %	x	0,2833	= 6,28 %
FNB :	35,30 %	x	0,2833	= 10,00 %
CFE :	10,74 %	x	0,2833	= 3,04 %

- Taux de référence = **taux moyen pondéré de CFE des communes membres - n-1**.
- Le calcul tient compte des bases et produits de CFE des communes membres ainsi que, le cas échéant, de CFE de zone et de CFE éolien perçus l'année précédente par les communautés préexistantes.

$$\text{TMP CFE}_{n-1} = \frac{\text{Produit CFE n-1 communal} + \text{Produit CFE n-1 EPCI(s)} + \text{Produit CFE zone n-1 EPCI(s)}}{\text{Bases de CFE des communes membres} + \text{bases de CFE de zone des EPCI}}$$

- Ce TMP est un **taux plafond** : l'EPCI ne peut pas voter un taux de CFEZ/CFEE supérieur,
- **sauf si** le résultat est inférieur aux taux de CFE de zone / CFE éolien préexistants. Dans ce cas, la nouvelle communauté peut voter les taux de première année **dans la limite du ou des taux de CFE de zone / ou CFE éolien** votés l'année précédente par les communautés qui ont fusionné.
- **Dispositif de réduction des écarts de taux** : Le dispositif habituel est directement applicable. *Si les communautés qui fusionnent étaient déjà en période de lissage, on part des taux de lissage effectivement appliqués sur le territoire des communes au titre de l'année n-1 pour calculer les nouveaux écarts et mettre en place une nouvelle période de lissage.*

- Taux de référence = **taux moyen pondéré de CFE des communes membres** - n-1.
- Le calcul de ce TMP tient compte des produits de CFE perçus par les communes et par les communautés préexistantes ainsi que, le cas échéant, des bases et produits de CFE de zone.

$$\text{TMP CFE}_{n-1} = \frac{\text{Produit CFE n-1 communes ou EPCI} + \text{Produit CFE n-1 EPCI(s)} + \text{Produit CFE Zone n-1 EPCI(s)}}{\text{Bases de CFE des communes ou EPCI} + \text{bases de CFE de zone}}$$

- C'est un plafond : l'EPCI fusionné **ne peut pas voter un taux de CFE unique supérieur**
- **Sauf** lorsque la FPU est le régime fiscal de droit : dans ce cas, la nouvelle communauté peut augmenter le taux de CFE dès la première année.

- **Dispositif de réduction des écarts de taux :**

Le dispositif habituel est directement applicable. *Si les communautés qui fusionnent étaient déjà en période de lissage, on part des taux de lissage effectivement appliqués sur le territoire des communes au titre de l'année n-1 pour calculer les nouveaux écarts et mettre en place une nouvelle période de lissage.*

	Communes CC1	Communes CC2	CC1 (FA + CFEZ)	CC2 (FPU)
PRODUITS de CFE et CFEZ	405 709	0	229 143	462 015
BASES de CFE et CFEZ	3 923 680	4 724 080	3 923 680	4 724 080
Taux CFE	10,34%	0%	5,84%	9,78%
Taux moyen pondéré	$\frac{405\,709 + 0 + 229\,143 + 462\,015}{3\,923\,680 + 4\,724\,080} = 12,68\%$			

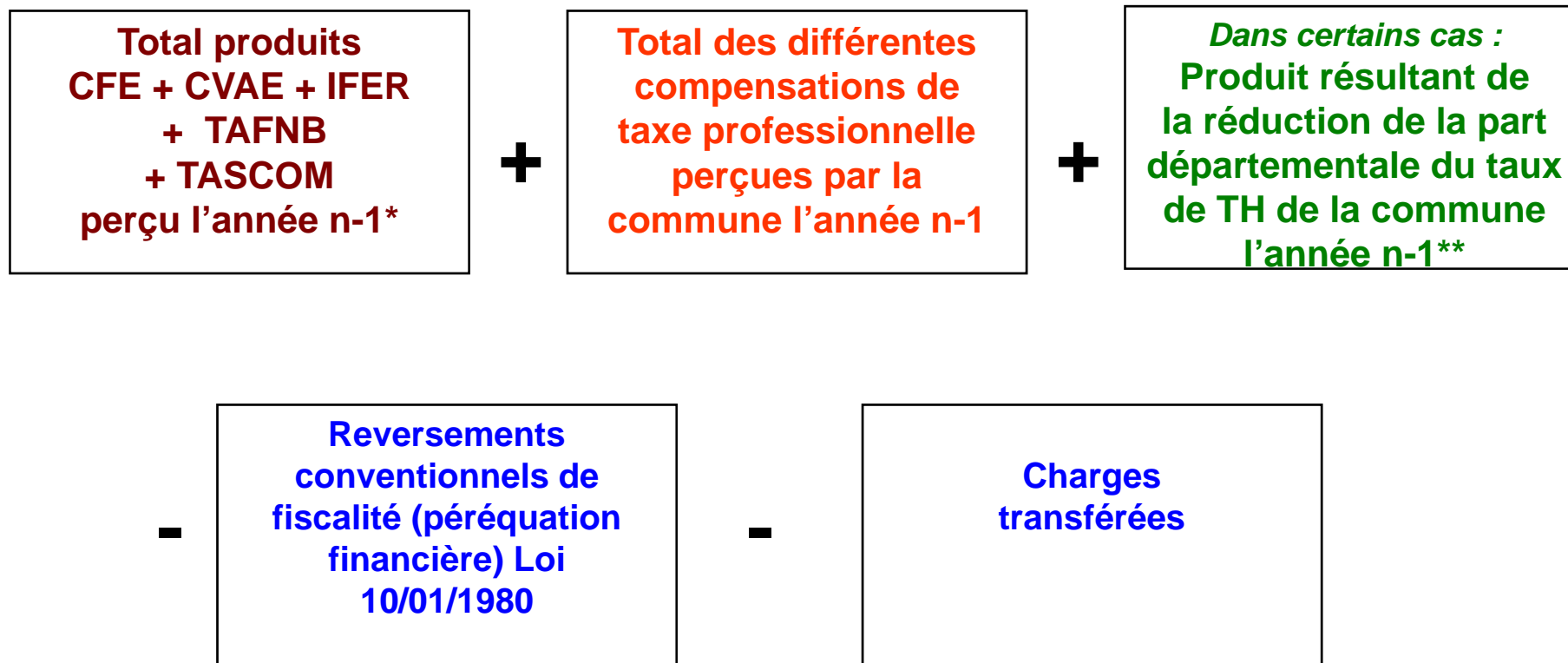
- **Calcul des taux additionnels.**
- **Calcul des attributions de compensation.**
- **Nouvelles modalités des attributions des compensations.**

- Il n'est plus nécessaire de délibérer pour pouvoir voter des taux additionnels et percevoir les produits des taxes d'habitation et foncières (*ancienne « fiscalité mixte »*).
 - Les EPCI en FPU votent leurs taux additionnels à partir des mêmes règles que celles décrites pages précédentes pour la fiscalité additionnelle : méthode A et méthode B.
 - **En cas de choix de la méthode B** : par dérogation, possibilité de mettre en place une procédure d'intégration fiscale progressive d'une durée maximum de 12 ans pour chacun des 3 taux ménages (TH, TF, TFNB). Les différences entre les taux d'imposition des EPCI préexistants sont ainsi réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.
 - Cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'EPCI issu de la fusion.
- CGI - Art 1609 nonies C et 1638-0 bis

Modalités selon chaque situation d'origine :

- 1 - Avant la fusion, la communauté était déjà en FPU : la communauté fusionnée verse aux communes les attributions de compensation égales à celles qu'elles percevaient auparavant (1). En cas de transfert/restitution de compétences, procédure habituelle d'évaluation des charges transférées,
- 2 - Avant la fusion, l'EPCI n'avait pas de fiscalité propre, la communauté était en fiscalité additionnelle, la commune était une commune isolée ou membre d'une autre communauté en fiscalité additionnelle : l'attribution de compensation de chaque commune est calculée selon les nouvelles modalités applicables en cas de passage en FPU d'un EPCI en fiscalité additionnelle. dans ces cas, après la fusion, le **taux de TH de ces communes** est diminué automatiquement (par les services fiscaux) de la part du taux de TH du département repris par l'EPCI. Celui-ci en perçoit directement le produit qu'il reverse à la commune à travers l'attribution de compensation. Ce mécanisme évite une double imposition des contribuables.

(1) : « sauf accord adopté à la majorité qualifiée des 3/5 par les communautés d'agglomération « mères » et approuvé par l'Etat sur un protocole financier général harmonisant les attributions de compensation et les relations financières entre la communauté fusionnée et les communes, les conditions de reprise des dettes des communautés « mères », les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables ».



CGI-1609 noniesC1-bis : si délibérations concordantes l'EPCI peut percevoir les FNGIR des communes membres.

**CGI 1638 quater - cas de commune isolée ou membre d'un EPCI en FA rejoignant un EPCI en FPU à partir de 2011, ou lors d'une fusion entre un EPCI en FA et un EPCI en FPU : [après la fusion, le taux de TH de la commune est diminué automatiquement par les services fiscaux de la part du taux de TH du département repris par l'EPCI.](#)

Lorsque la fusion s'accompagne d'un ajustement des compétences : diminution ou augmentation des AC en fonction du montant net des charges transférées/restituées, selon la procédure habituelle : rapport de la CLECT **adopté** par les communes (majorité qualifiée L5211-5 CGCT).

Diminution du montant de l'attribution (CGI 1609 nonies C point V - 1°)

En cas de **baisse des bases** : délibération à la majorité simple du conseil communautaire, dans tous les autres cas uniquement sur accord unanime des communes concernées.

Révision du montant de l'attribution (CGI 1609 nonies C point V - 1°bis et point 7°)

- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la CLECT.
- A titre dérogatoire, les EPCI issus d'une **fusion ou modification de périmètre** au **01/01/2010** et leurs communes membres, peuvent réviser les A.C. dans les 5 ans qui suivent la publication de la LFI 2010 (délibérations concordantes majorité qualifiée L5211-5 CGCT).

Révision dérogatoire depuis 2010 (CGI 1609 nonies C point V – 7°)

Les EPCI en TPU au **01/01/2010** et les communes peuvent, par délibérations à la majorité qualifiée, réviser dans les mêmes proportions le montant des attributions de compensation. **Ils peuvent réduire les A.C. d'une partie des communes membres lorsque celles ci ont un potentiel financier/hab. supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen des communes du groupement. Cette réduction ne peut excéder 5 % de leur montant.**

Art1609 nonies C Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 71 et LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 108 (V) et art. 121

- Elle est dans tous les cas garantie et alignée au départ sur la dotation par habitant la plus élevée des communautés qui fusionnent.
- Donc pas de perte de ressources.
- Ensuite déclinaison par année:
 - Première année = la plus élevée
 - Deuxième année = première année.
 - Troisième année = 90 à 120 % de la deuxième année.
 - Troisième et quatrième année en FPU : garantie de 95 % puis 90% de l'année précédente.

1^{ère} année de la fusion

Une communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion perçoit, la première année de la fusion, une dotation par habitant qui ne peut pas excéder 105 % de la moyenne des dotations, pondérée par la population, des EPCI préexistants

2^{ème} année de la fusion :

La dotation par habitant est **au moins égale** à la dotation par habitant de la première année.

A compter de la 3^{ème} année dans la même catégorie :

La dotation par habitant de la communauté ne peut être ni inférieure à 95 % ni supérieure à 120% de la dotation par habitant perçue l'année précédente,

(*) CGCT L. 5211-32 et suivants : dans l'hypothèse où plusieurs dispositifs de garantie coexistent, on applique la garantie la plus favorable.

	Population DGF	Dotation intercommunalité (€/hab.)	Coefficient intégration fiscale (%)	Potentiel fiscal (€/hab.)
Communauté A (FPU)	10 000	40	29,89%	110,12
Communauté B (FPU)	15 000	35	38,84%	220,86
Communauté C (FA)	5 000	25	35,24%	69,03
Garantie		40 €/hab.	38.84%	
Communauté issue de la fusion	30 000	1 200 000 Euros	38,84%	158,15
<i>Moyenne nationale de la catégorie (2011)</i>	--		34,80% - FPU 32,36% - FA	227,84 – FPU 107,22 – FA

Remarque : en cas de fusion pas d'abattement de 50% en première année (CGCT L.5211-33)

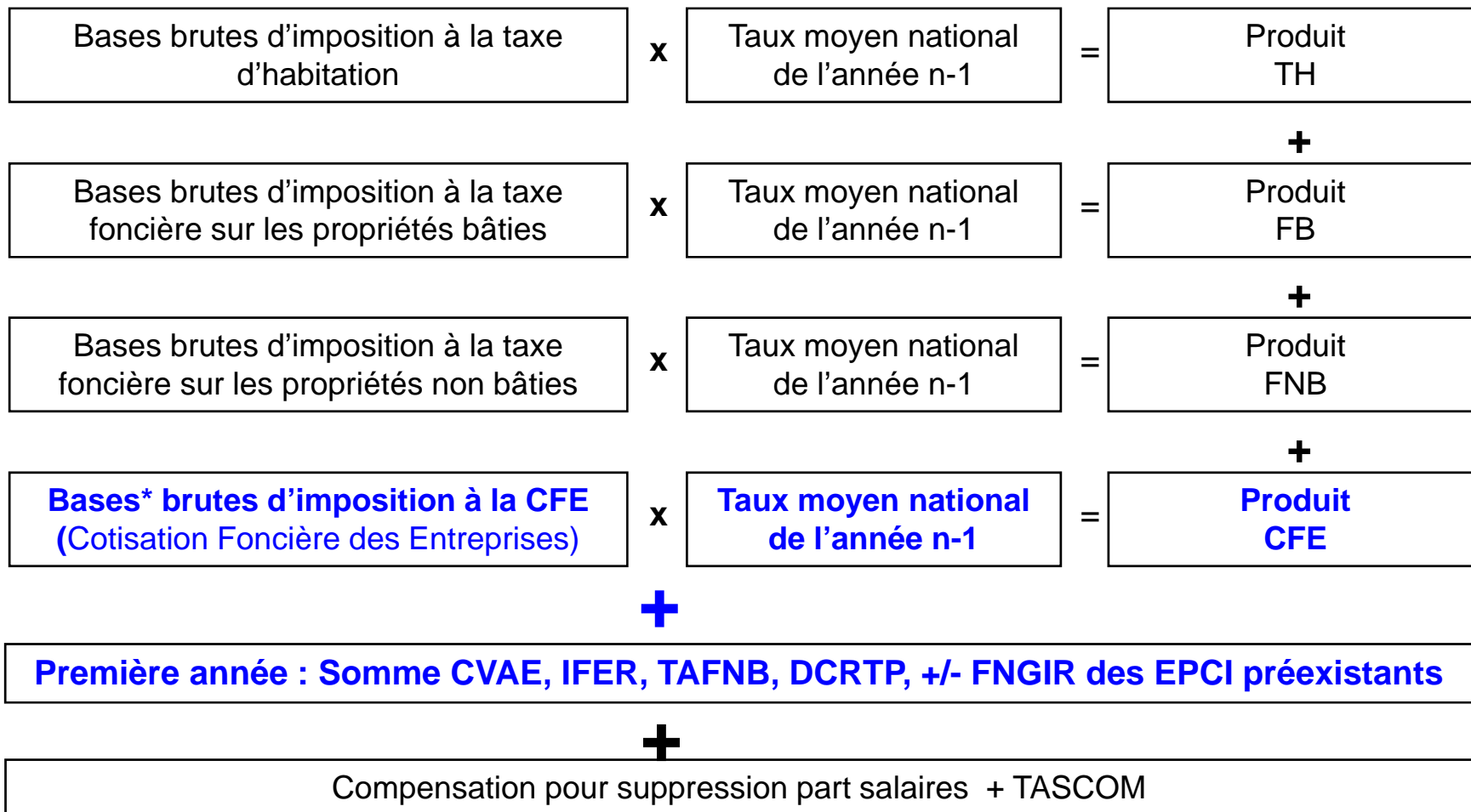
$$\text{CIF} = \frac{
 \begin{array}{l}
 \text{Produit fiscal* de l'EPCI} \\
 + \text{Compensations de l'Etat pour suppression part salaires, pacte de relance ville et zone franche Corse} \\
 + \text{TEOM ou REOM du groupement (s'il est compétent)} \\
 - \text{Transferts (attributions de compensation et 50\% dotation de solidarité) constatés dans le compte administratif n-2}
 \end{array}
 }{
 \begin{array}{l}
 \text{Produit fiscal de l'EPCI} \\
 + \text{Compensations de l'Etat pour suppression part salaires, pacte de relance ville et zone franche Corse} \\
 + \text{TEOM ou REOM du groupement (s'il est compétent)} \\
 + \text{Produit fiscal des communes, des communes nouvelles et des syndicats} \\
 + \text{TEOM / REOM des communes, des communes nouvelles et des syndicats compétents}
 \end{array}
 }$$

1^{ère} année de la fusion : le CIF est égal au CIF le plus élevé des EPCI préexistants, dans la limite de 105 % de la moyenne des CIF des EPCI préexistants pondérés par leur population (CGCT I5211-32-1).

A partir de la 2^{ème} année : calcul du CIF avec les données fiscales de l'année n-1 de l'EPCI fusionné.

Pour les communautés en FPU on utilise en 2^{ème} année un « coefficient de pondération » moyen pour tenir compte des reversements faits au profit des communes membres (attributions de compensation et dotations de solidarité).

Dès la 3^{ème} année, ce coefficient est remplacé par le montant effectif des reversements au profit des communes membres inscrits au compte administratif n-2 de la communauté fusionnée.



(*) : Communautés en fiscalité additionnelle : les bases de CFE comprennent celles de la CFE de zone et /ou de la CFE éolien

A DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ : 3 critères

- La population : somme des populations DGF des communes membres.
- Le potentiel fiscal - écart relatif à la moyenne : c'est une mesure de la richesse potentielle de l'EPCI - en euros par habitant et par comparaison à la valeur moyenne de la catégorie. Il est calculé à partir du produit des bases fiscales de toutes les communes membres de l'EPCI fusionné par les taux moyens de la catégorie. On y ajoute la compensation pour suppression part salaires (CPS) les produits du « panier de ressources » (CVAE, IFR, TAFNB) et, le cas échéant, la DCRTP et le FNGIR.

B DOTATION DE COMPENSATION

Il s'agit du montant des dotations versées aux EPCI préexistants en compensation de la suppression (en 1998) de la part salaires dans la base de TP (Compensation Part Salaire - CPS). Seuls les EPCI créés avant cette date en bénéficient. Toutefois les EPCI en FPU perçoivent la CPS de leurs communes membres (elle leur est reversée ensuite dans les attributions de compensation).

- **Taxe de séjour**
- **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**
- **Redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

Préalable : avoir une compétence correspondante (tourisme ou action en faveur des espaces naturels) ou être station classée (L5211-21CGCT)

Communautés appelées à fusionner		Ce qui peut être fait	
Communauté A	Communauté B	Avant fusion	Après fusion
Taxe de séjour	Pas de taxe de séjour	Instauration de la taxe de séjour par communauté B et harmonisation du régime d'imposition et des montants	Etendre et harmoniser la taxe de séjour à tout le territoire de la communauté issue de la fusion
Taxe de séjour	Taxe de séjour	Harmonisation du régime d'imposition et des montants (délibération du/des conseils communautaires concernés)	Harmoniser la taxe de séjour à tout le territoire de la communauté issue de la fusion

- **La règle : choisir un régime** dans l'année qui suit la fusion
 - avant le 15 janvier pour la TEOM (taux, zonages..)
 - avant 1er mars pour la REOM (tarifs ..)

- **Assouplissement de la règle: 3 situations**
 - **Les communautés qui fusionnent ont toutes la TEOM** : la nouvelle communauté a 5 ans maximum pour harmoniser la TEOM
 - **Les communautés qui fusionnent ont toutes la REOM** : la nouvelle communauté a 2 ans maximum pour harmoniser la REOM
 - **Les communautés qui fusionnent ont ou la REOM ou la TEOM** : la nouvelle communauté doit délibérer avant la fin de la deuxième année pour choisir un régime unique
 - avant le 15 octobre si elle opte pour la TEOM
 - avant le 31 décembre si elle opte pour la REOM.

Pendant ce délai (5 ou 2 ans) la nouvelle communauté perçoit - dans les EPCI ayant fusionné et les communes éventuellement incluses dans la fusion - la taxe ou la redevance en lieu et place des EPCI et des communes.

Les conséquences des adhésions et des retraits

- En matière de fiscalité
- En matière patrimoniale
- En matière de transferts de charges

A Les bases

Dès la première année, les bases de l'EPCI sont recalculées. Elles sont diminuées/augmentées des bases de la commune qui se retire ou qui adhère. Les produits du « panier de ressources (CVAE, IFER, TAFNB, TASCOT) » sont également recalculés.

B Les taux

l'EPCI en FPU peut - à la majorité simple du conseil communautaire,

- En cas d'adhésion

voter le taux de CFEU dans la limite de son taux moyen et de celui de la commune rattachée constaté l'année précédente, pondéré par les bases (les siennes et celle de la commune rattachée)

- En cas de retrait (parallélisme des formes)

voter le taux de CFEU dans la limite du taux moyen pondéré de l'année précédente recalculé en excluant les données de la commune qui s'est retirée.

Une nouvelle période de lissage est mise en place, selon le tableau légal. Le conseil communautaire peut, à la majorité simple, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

Quand la période d'unification des taux est en cours, on prend les taux effectivement appliqués dans les communes.

CGI - 1638 quinquies et L5214-26 et 5216-7-2 CGCT

C LA DGF

DGF d'intercommunalité : 3 critères de calcul

Dès la première année la **population** de la communauté est augmentée/diminuée de la population «DGF» de la commune, le **potentiel fiscal** de la communauté est corrigé du montant des bases de la commune qui rejoint ou quitte la communauté.

- Pour le **coefficient d'intégration fiscale** : il y a un décalage d'un an avant la prise en compte des produits fiscaux du nouveau périmètre. Le retrait pourra conduire à minorer ou à majorer le CIF, et donc la DGF en euros/habitant, selon le niveau de fiscalité et des taxes ou redevances des OM de la commune qui s'est retirée.

Dotation de compensation des communautés en FPU dès la première année : elle peut être minorée ou majorée, le cas échéant de la part de la compensation pour suppression de la part salaires (article 44 LFI 1999) communales et de la part du prélèvement TASCOT (CGCT L. 2334-7 et art 77 LFI 2010).

Garanties

Les différents mécanismes de garanties de la DGF permettent d'atténuer les effets des modifications de périmètre : « plancher » à 95 % de la DGF en euros/hab. perçue l'année précédente et « plafond » à 120%. D'autres mécanismes parfois plus favorables existent : en cas de FPU, en cas de CIF élevé (+ de 50% ou 60%) ou en cas de potentiel fiscal particulièrement faible ...*CGCT L5211-30 et suivants*

Deux situations traditionnelles

- 1- Mise à disposition des biens dans le cadre des transferts de compétences
- 2- Vente des zones d'activités économiques et des ZAC

Quatre situations nouvelles depuis le 1/07/2006 (*nouveau code de la propriété des personnes publiques*)

- 3- Transfert en pleine propriété des biens relevant du domaine public de la commune au profit de l'EPCI
- 4- Echange des biens entre une commune et l'EPCI
- 5- Echange de biens entre personnes publiques et personnes privées
- 6- Transfert de gestion entre une commune et l'EPCI, dans les conditions définies par décret (à ce jour non publié)

Une nouvelle situation depuis la loi du 16/12/2010

- 7- Partage des biens entre communes et EPCI à fiscalité propre

- **Retour des biens mis à disposition, avec leurs adjonctions**, dans le patrimoine des communes propriétaires pour leur valeur nette comptable, ainsi que **le solde de l'encours de la dette antérieurement transférée** afférente à ces biens.

Les biens (ou le produit de leur vente) **acquis ou réalisés après le transfert** de compétences ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui se retire et l'EPCI.

A défaut d'accord : la répartition est fixée par arrêté du/des représentants de l'Etat dans le/les départements concernés dans un délai de six mois suivant leur saisine.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant qui est informé par l'EPCI restituant la compétence.

Sur les finances de la communauté quittée:

Ressources provenant des taxes, redevances, tarifs en cas de diminution des usagers et conséquences sur le bilan du fonctionnement de certains équipements ou services

▪ Les emprunts

Possibilité de transfert d'emprunts globalisés :

Un emprunt communal, même non lié à cet équipement mais considéré comme équivalent à sa **charge financière** peut être transféré en même temps que le bien mis à disposition. Si cela ne suffit pas, on peut ajouter une part d'un autre emprunt. L'EPCI se substitue alors à la commune pour le règlement des annuités de l'emprunt (*l'organisme bancaire acceptant la scission par avenant au contrat initial*). Il peut aussi verser directement à la commune sa quote-part des annuités. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance (sauf accord contraire des deux parties). Le cocontractant **doit accepter la substitution** des personnes morales, sans aucun droit à résiliation ou indemnisation.

et de mise à disposition des subventions reçues :

Les biens mis à disposition peuvent avoir été financés en partie par des **subventions transférables**. Celles-ci doivent être également mises à la disposition de l'EPCI car c'est lui qui maintenant pourra financer l'amortissement des biens reçus par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement.

Des **subventions en annuités** ont pu être accordées par l'Etat ou toute autre collectivité publique à la commune pour la réalisation d'ouvrages. Lors de la mise à disposition de ces ouvrages, ces subventions sont alors reportées au bénéfice de l'EPCI.

RECALCULER LA CAPACITE D'ENDETTEMENT DE LA COMMUNAUTE

Pour dissoudre un EPCI il faut à la fois

- un décret ou un arrêté mettant fin à **l'exercice des compétences** et aux ressources de l'EPCI
- La constatation par le préfet, sous réserve des droits des tiers, de la répartition entre les communes membres **de l'ensemble de l'actif et du passif**.
- Les communes reprennent, par délibération budgétaire, les résultats de l'EPCI dissous.

Toutefois, en cas d'obstacle à la liquidation, le préfet sursoit à la dissolution :

- l'EPCI **conserve sa personnalité morale**, pour mener à bien les opérations comptables de liquidation. Son président rend compte au préfet, tous les 3 mois, de l'état d'avancement.
- Si les derniers comptes ne sont pas adoptés au 30 juin de l'année suivante, le préfet arrête les comptes au vu du compte de gestion, après avis - dans un délai d'un mois - de la chambre régionale des comptes. Si la trésorerie est insuffisante pour couvrir les charges liées à la dissolution, les communes sont mises à contribution (dépenses obligatoires).
- Le préfet nomme **un liquidateur** chargé d'apurer les dettes et les créances, de vendre les actifs et de déterminer la répartition de l'actif et du passif. Sa mission est d'une durée initiale d'un an, prorogeable d'un an jusqu'au terme de la liquidation. Il a la qualité d'ordonnateur auprès du comptable à la place du président d l'EPCI.

Une fois la liquidation faite, le préfet peut prononcer la dissolution.

CGCT Article L5211-26 article 59 loi de réforme des collectivités territoriales 16/12/2010

En fiscalité additionnelle

Les transferts de compétences peuvent être compensés par des transferts de fiscalité entre les communes membres et l'EPCI.

Réduction des dépenses communales = diminution équivalente des taux communaux et augmentation proportionnelle des taux intercommunaux

En FPU

Les transferts de compétences s'accompagnent du transfert de la ressource CET. Pour garantir l'équilibre financier, on calcule les attributions de compensation et les dotations de solidarité.

Nécessité de réunir la CLECT pour :

- Décliner les compétences transférées et définir leur champ.
- Faire la liste des communes concernées par les différentes compétences.
- Établir des grilles pour l'inventaire des dépenses et recettes correspondantes.
- Définir la période retenue pour les charges transférées en fonctionnement
- Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés.
- Rédaction du rapport et adoption par les communes membres.

Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Composée d'un représentant élu au moins par commune
Élection d'un Président et d'un Vice-Président en son sein éventuellement, avec des experts



Charges transférées en fonctionnement non liées à un équipement

Coût réel dans les budgets communaux n-1 **ou**
Coût réel dans les derniers comptes administratifs (suivant période déterminée par la commission)



Charges transférées concernant des équipements

Coût calculé sur la base d'un coût moyen annualisé : Coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement, y compris charges financières et dépenses d'entretien diminué, le cas échéant, des ressources afférentes, pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.



Rapport



Adopté par les communes membres à la majorité qualifiée (l'accord de la commune ayant plus de 25 % de la population n'est pas requise)

Les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé

Charges liées à l'équipement : ensemble des charges afférentes au bien pendant toute sa durée de vie. Il s'agit d'un coût global, qui comprend notamment :

le coût initial de l'équipement : coût de réalisation (si la collectivité l'a construit elle même) ou coût de renouvellement ou de remplacement.

Les frais financiers : intérêts des emprunts (*la charge des emprunts afférents à l'équipement étant obligatoirement transférée à l'EPCI*)

les dépenses d'entretien : liées à l'**usage** du bien sur toute sa durée de vie, elles tendent à augmenter à mesure que le bien s'use.

Durée de vie moyenne de l'équipement

Pour l'évaluer, on peut se référer aux durées d'amortissement qui sont fixées à titre indicatif par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Coût moyen annuel net :

on retranche le montant des ressources transférées afférentes aux charges de l'équipement.

C'est ce coût moyen net qui sera pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation.

Coût initial

+

**Frais
financiers**

+

**Frais
d'entretien**

Durée de vie moyenne de l'équipement

—

**Ressources transférées
afférentes à l'équipement**

=

COÛT MOYEN NET ANNUALISE

Ce support pédagogique est destiné aux élus et personnels territoriaux qui participent aux journées d'accueil de Mairie-conseils. Les fiches constituent un support pour la formation, l'information et l'échange. Elles nécessitent les commentaires de l'intervenant. Elles sont mises à jour régulièrement, en fonction des avancées ou des réformes législatives et réglementaires. Elles sont mises en ligne sur le site Internet de Mairie-conseils www.mairieconseils.net

FICHES PÉDAGOGIQUES



Document à télécharger
sur le site
www.mairieconseils.net

Référence : E172

Mairie-conseils
01 58 50 75 75